

FIN N°059 DU 06/01/2014
CF N° 288 DU 21/01/2014

ARRETE INTERMINISTERIEL
N° **1791/ 2014**-MJ/ MFPTLS /DIRENAP/C.13.-

Portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole
Nationale d'Administration Pénitentiaire pour le
recrutement de **DEUX CENT VINGT DEUX(222)** élèves
AGENTS PENITENTIAIRES
Session des 23, 24, 25 Avril 2014

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
et
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Vu la Constitution,
Vu la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 portant Statut du Personnel du Corps de l'Administration Pénitentiaire ;
Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 relative au Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;
Vu la Loi n° 2011-014 du 28 Décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la feuille de route signé par les acteurs politique malgache le 17 Septembre 2011 ;
Vu le Décret n° 2003-715 du 01 juillet 2003 portant application de la Loi n°95-010 du 10 juillet 1995 portant statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire en ce qui concerne les Agents Pénitentiaire;
Vu le Décret n° 2003 – 1110 du 02 décembre 2003 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ;
Vu le Décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 modifié et complété par le Décret n°2011-446 fixant les modalités de recrutement et de nomination des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n° 2005- 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n°2011-447 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;
Vu le décret n° 2011-485 du 06 septembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2008-438 du 05 Mai 2008, modifié et complété par le décret n° 2009/980 du 14 Juillet 2009, fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le Décret n° 2012-032 du 10 Janvier 2012 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale ;
Vu le décret n° 2011-687 du 21 Novembre 2011 modifié par les décrets n° 2012-495 et 2012-496 du 13 Avril 2012, décret n° 2013-635 du 28 Août 2013, décrets n° 2013-662 et 2013-663 du 04 Septembre 2013, n° 2013-814 du 08 Novembre 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement d'union Nationale;

A R R E T E N T :

Article premier : Un concours direct pour le recrutement de **DEUX CENT VINGT DEUX(222)** élèves **Agents Pénitentiaires** de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire aura lieu les 23, 24, 25 Avril 2014 dans les neuf Centres suivants : **Antalaha, Antananarivo, Antsiranana, Fianarantsoa, Mahajanga, Morondava, Taolagnaro, Toamasina, Toliara.**

Article 2 : La répartition des places mises au concours est fixée comme suit :

CENTRE	SEXE MASCULIN	SEXE FEMININ
ANTALAHA (Sava)	07	03
ANTANANARIVO (Analamanga-Bongolava-Itasy-Vakinankaratra)	28	12
ANTSIRANANA (Diana)	07	03
FIANARANTSOA (Haute Matsiatra-Amoron'i Mania-Atsimo Atsinanana-Ihorombe-Vatovavy Fitovinany)	35	15
MAHAJANGA (Boeny-Betsiboka-Melaky-Sofia)	28	12
MORONDAVA (Menabe)	07	03
TAOLAGNARO (Anosy-Androy)	14	06
TOAMASINA (Atsinanana-Analanjirifo-Alaotra Mangoro)	21	09
TOLIARA (Atsimo Andrefana)	08	04

Article 3 : Le concours comporte des épreuves d'admissibilités et des épreuves d'admission. L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de place à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de place à pourvoir.

Article 4 : Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de vingt-et-un ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au premier janvier de l'année d'ouverture du concours, **titulaires du diplôme de Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou du Certificat d'Etude Primaire Elémentaire (CEPE) ayant effectué un service militaire**, mesurant au minimum 1, 65 m sous la toise pour le sexe masculin et 1, 60 m au minimum pour le sexe féminin aptes aux exercices physiques.

Article 5 : Le dossier de candidature comprenant les pièces suivantes doit parvenir à l'adresse ci – après :

**Monsieur Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire –
BP : 27 Toamasina / Région Atsinanana – CP 502 – (CONCOURS 2013).**

Au plus tard le **24 Mars 2014** à 18 heures 00, le cachet de la poste faisant foi :

PIECES A FOURNIR :

- 1) Une demande manuscrite adressée à **Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire** (adresse sus – indiquée) précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.
- 2) Une copie d'acte de naissance délivré moins d'un an.
- 3) Un extrait du casier judiciaire (Bulletin n° 3) délivré moins de trois mois.
- 4) Une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme de Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou du Certificat d'Etude Primaire Elémentaire pour les ex-militaires.
- 5) Un certificat de toise délivré par l'autorité Pénitentiaire ;
- 6) Une photocopie certifiée conforme à l'original du certificat de position vis- à- vis du service national pour le sexe masculin délivré moins d'un an ou dûment prorogé.
- 7) Une photocopie de l'attestation de libération pour les ex-militaires
- 8) Un certificat d'aptitude délivré par un médecin agréé par l'Etat.
- 9) Un mandat poste de 20.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2013).**
- 10) 4 enveloppes timbrées dont :
 - deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;
 - deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;
- 11) - Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).

Article 6 : Il ne sera procédé à aucun remboursement du mandat poste, pour le candidat ayant déposé un dossier incomplet ou qui n'aura pas rempli les conditions de sélection prévues par le présent arrêté.

Tout dossier incomplet ou parvenu tardivement fera l'objet de renvoi.

Article 7 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres mentionnés plus hauts et comprendront :

- Le 23 Avril 2014 de 08H 00 à 12H 00 :
 - SUJET D'ORDRE GENERAL EN FRANÇAIS ou en MALAGASY - coef : 4
- Le 24 Avril 2014 de 08H 00 à 10H 00 :
 - HISTO-GEO – coef. : 3
- Le 25 Avril 2014 de 08H 00 à 11H 00 :
 - MALAGASY – coef : 3

Le programme limitatif des épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 12 de moyenne sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

Article 8 : A la suite de la publication du résultat des épreuves d'admissibilité, **une date fixant le début des épreuves d'admission** à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire **et appelant les candidats et les candidates** déclarés admissibles à rejoindre ladite école pour ces épreuves **sera communiquée.**

Article 9 : Les candidats et les candidates déclarés admissibles feront l'objet d'une contre visite et d'une contre toise dès leur arrivée à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et ce, avant les épreuves d'admission. Ceux ou celles **qui ne répondront pas aux exigences physiques requises feront objet de renvoi immédiat.**

Article 10 : Les épreuves d'admission se dérouleront uniquement à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire –Antetetzambaro TOAMASINA aux dates et heures fixés ultérieurement.

Les épreuves d'admission comprendront :

- Un test psycho technique coefficient .1
- Une épreuve d'éducation physique et sportive coefficient. 2 :

Obligatoire

- Dame : course de fond de 800m et de vitesse de 80 m
- Homme : course de fond de 1000 m et de vitesse de 100 m

Option

- Saut à hauteur
- Saut à longueur
- Grimpée de corde

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 12 de moyenne sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients

Article 11 : Les candidats et candidates admis seront nommés élèves Agents dans l'ordre de leur classement. Ils doivent suivre obligatoirement une formation militaire de base d'au moins quarante cinq jours au cours de leur formation d'une durée de douze mois (12 mois) à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

Article 12 : Le Jury de correction des épreuves de concours est présidé conjointement par :

- un représentant du **Ministre chargé de la Fonction Publique** qui assure le contrôle de régularité juridique des opérations du concours,
- un représentant du **Ministère de la justice**

- le **Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire**

Il assure le contrôle technique de la correction.

Article 13 : En cas de non comparution ou de désistement d'un candidat déclaré admis définitivement dans un délai de 15 jours à partir du début effectif de la scolarité, le remplacement se fera à partir d'une liste d'attente établie par les membres du jury aux délibérations par ordre de leur classement général.

Article 14 : En application des dispositions du décret n° 2005– 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n° 2011-447 du 09 Août 2011 cité ci – dessus, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle tel que l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat quarante cinq jours (45) à partir du début effectif de la scolarité.

Article 15 : Les élèves sortant de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire seront nommés stagiaires dans leur corps d'appartenance par promotion et par ordre de mérite. Les arrêtés portant nomination sont pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 16 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 23 Janvier 2014

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales
Signé : Bernard MARCEL

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice
Signé : Florent RAKOTOARISOA

ARRETE INTERMINISTERIEL
N° 1792/ 2014 –/MJ /MFPTLS/DIRENAP/C.13.-

FIN N°060 DU 06/01/2014
CF N°289 DU 21/01/2014

Portant ouverture d'un concours d'entrée
à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire
pour le recrutement de QUARANTE (40) élèves :
GREFFIERS-COMPTABLES
D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Session des 23,24, 25 Avril 2014

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
et
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Vu la Constitution,
Vu la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 portant Statut du Personnel du Corps de l'Administration Pénitentiaire ;
Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 relative au Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;
Vu la Loi n° 2011-014 du 28 Décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnement juridique interne de la feuille de route signé par les acteurs politique malgache le 17 Septembre 2011 ;
Vu le Décret n° 2003-713 du 01 juillet 2003 portant application de la Loi n°95-010 du 10 juillet 1995 portant statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire en ce qui concerne les Greffiers-Comptables d'Administration Pénitentiaire ;
Vu le Décret n° 2003 – 1110 du 02 décembre 2003 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ;
Vu le Décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 modifié et complété par le Décret n°2011-446 fixant les modalités de recrutement et de nomination des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n° 2005- 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n°2011-447 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;
Vu le décret n° 2011-485 du 06 septembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2008-438 du 05 Mai 2008, modifié et complété par le décret n° 2009/980 du 14 Juillet 2009, fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le Décret n° 2012-032 du 10 Janvier 2012 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale ;
Vu le décret n° 2011-687 du 21 Novembre 2011 modifié par les décrets n° 2012-495 et 2012-496 du 13 Avril 2012, décret n° 2013-635 du 28 Août 2013, décrets n° 2013-662 et 2013-663 du 04 Septembre 2013, n° 2013-814 du 08 Novembre 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement d'union Nationale;

ARRETE :

Article premier : Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de **QUARANTE (40) Elèves Greffiers – Comptables d'Administration Pénitentiaire** de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire auront lieu les 23, 24, 25 Avril 2014 dans les neuf Centres suivants : **Antalaha, Antananarivo, Antsiranana, Toamasina, Fianarantsoa, Mahajanga, Morondava, Taolagnaro, Toliara.**

Article 2 : La répartition des places mises au concours est fixée comme suit :

Mode de concours	Sexe masculin	Sexe féminin
DIRECT	26	10
PROFESSIONNEL	04	

Article 3 : **Le concours direct** est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de vingt-et-un ans au moins et de quarante - ans au plus au premier janvier de l'année d'ouverture du concours, **titulaires du diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement Supérieur (BACC)** ou de diplôme reconnu au moins équivalent par le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, mesurant au minimum 1, 60 m sous la toise pour le sexe masculin et 1, 53 m au minimum pour le sexe féminin et aptes aux exercices physiques.

Le concours professionnel est ouvert aux Agents pénitentiaires qui ont accompli au moins quatre années de service effectif après la période de stage dans leur corps de provenance.

Article 4 : Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de place à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de place à pourvoir.

Article 5 : Le dossier de candidature comprenant les pièces suivantes doit parvenir à l'adresse ci – après :

**Monsieur Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire –
BP : 27 Toamasina / Région Atsinanana – CP 502 – (CONCOURS 2013).**

Au plus tard le **24 Mars 2014** à 18 heures, le cachet de la poste faisant foi :

PIECES A FOURNIR :

I/ Concours direct

1) Une demande manuscrite adressée à **Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire** précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.

2) Un copie d'acte de naissance délivré moins d'un an.

3) Un extrait du casier judiciaire (Bulletin n° 3) délivré moins de trois mois.

4) Une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement supérieur ou d'un diplôme au moins équivalent reconnu par l'Etat (équivalence délivrée par le Ministère de la fonction publique, du travail et des lois sociales)

5) Un certificat de toise délivré par l'autorité Pénitentiaire ;

6) Une photocopie certifiée conforme à l'original du certificat de position vis-à- vis du service national pour le sexe masculin délivré moins d'un an ou dûment prorogé.

7) Un certificat d'aptitude délivré par un médecin agréé par l'Etat.

8) Un mandat poste de 30.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2013)**

9) 4 enveloppes timbrées dont :

- deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;

- deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;

10) Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).

11) Un Certificat Administratif et autorisation de participer délivrés par le supérieur hiérarchique pour les candidats fonctionnaires

II/ Concours Professionnel

1) Demande manuscrite adressée à Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.

2) Un certificat administratif délivré par le Chef de service du personnel Pénitentiaire.

3) Autorisation de participer au concours délivrée par le supérieur hiérarchique

4) Un mandat poste de 30.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2013)**

5) 4 enveloppes timbrées dont :

- deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;

- deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;

6) Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).

Article 6 : Il ne sera procédé à aucun remboursement du mandat poste, pour le candidat ayant déposé un dossier incomplet ou qui n'aura pas rempli les conditions de sélection prévues par le présent arrêté.

Tout dossier incomplet ou parvenu tardivement fera l'objet de renvoi

Article 7 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres mentionnés plus hauts et comprendront :

Concours direct :

- Le 23 Avril 2014 de 08H 00 à 11H 00 :
 - SUJET D'ORDRE GENERAL – coef : 4
- Le 24 Avril 2014 de 08H 00 à 10H 00 :
 - HISTO-GEO – coef : 3
- Le 25 Avril 2014 de 08H 00 à 11H 00 :
 - FRANCAIS – coef : 3

Concours professionnel :

- Le 23 Avril 2014 de 08H 00 à 11H 00 :
 - SUJET D'ORDRE GENERAL – coef : 4
- Le 24 Avril 2014 de 08H 00 à 10H 00 :
 - TECHNIQUE DE SURVEILLANCE – coef : 3
- Le 25 Avril 2014 de 08H 00 à 11H 00 :
 - SCIENCES PENITENTIAIRES – coef : 3

Le programme limitatif des épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu au moins 12 de moyenne sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

Article 8 : A la suite de la publication du résultat des épreuves d'admissibilité, **une date fixant le début des épreuves d'admission** à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire **et appelant les candidats et les candidates** déclarés admissibles à rejoindre ladite école pour ces épreuves **sera communiquée**.

Article 9 : **Les candidats et les candidates déclarés admissibles feront l'objet d'une contre visite et d'une contre toise** dès leur arrivée à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et ce, avant les épreuves d'admission. Ceux ou celles qui **ne répondront pas aux exigences physiques requises feront objet de renvoi immédiat**.

Article 10 : Les épreuves d'admission se dérouleront uniquement à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire – Antetezambaro TOAMASINA aux dates et heures fixés ultérieurement.

Les épreuves d'admission comprendront :

Un test psycho technique coefficient 1

Une épreuve d'éducation physique et sportive coefficient 2 :

Obligatoire

- Dame : course de fond de 800m et de vitesse de 80 m
- Homme : course de fond de 1000 m et de vitesse de 100 m

Option

- Saut à hauteur
- Saut à longueur
- Grimpée de corde

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 12 de moyenne sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients

Article 11 : Les candidats et candidates admis seront nommés élèves Greffiers-Comptables dans l'ordre de leur classement. Ils doivent suivre obligatoirement une formation militaire de base d'au moins quarante cinq jours au cours de leur formation d'une durée de dix - huit mois (18 mois) à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

Article 12 : **Le Jury de correction des épreuves de concours est présidé conjointement par :**

- **un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique** qui assure le contrôle de régularité juridique des opérations du concours,

- **un représentant du Ministère de la justice**

- **le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire**

Il assure le contrôle technique de la correction.

Article 13 : En cas de non comparution ou de désistement d'un candidat déclaré admis définitivement dans un délai de 15 jours à partir du début effectif de la scolarité, le remplacement se fera à partir d'une liste d'attente établie par les membres du jury aux délibérations par ordre de leur classement général.

Article 14 : En application des dispositions du décret n° 2005– 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n° 2011-447 du 09 Août 2011 cité ci – dessus, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle tel que l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat quarante cinq jours (45) à partir du début effectif de la scolarité.

Article 15 : **Les élèves sortant de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire seront nommés stagiaires dans leur corps d'appartenance par promotion et par ordre de mérite**. Les arrêtés portant nomination sont pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 16 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 23 Janvier 2014

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales
signé : Bernard MARCEL

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice,
Signé : Florent RAKOTOARISOA

FIN N°061 DU 06/01/2014
CF N°290 DU 21/01/2014

ARRETE INTERMINISTERIEL
N° **1793/ 2014** –/MJ /MFPTLS/DIRENAP/C.13.-

Portant ouverture d'un concours d'entrée
à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire
pour le recrutement de **QUARANTE (40)** élèves :
ENCADREURS D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Session des 23,24, 25 Avril 2014

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
et
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Vu la Constitution,
Vu la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 portant Statut du Personnel du Corps
Pénitentiaire ;
Vu la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 portant Statut du Personnel du Corps de l'Administration
Pénitentiaire ;
Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 relative au Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;
Vu la Loi n° 2011-014 du 28 Décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de
la feuille de route signé par les acteurs politique malgache le 17 Septembre 2011 ;
Vu le Décret n° 2003-714 du 01 juillet 2003 portant application de la Loi n°95-010 du 10 juillet 1995 portant
statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire en ce qui concerne les Encadreurs d'Administration
Pénitentiaire;
Vu le Décret n° 2003 – 1110 du 02 décembre 2003 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration
Pénitentiaire ;
Vu le Décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 modifié et complété par le Décret n°2011-446 fixant les
modalités de recrutement et de nomination des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n° 2005- 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n°2011-447 régissant les
principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;
Vu le décret n° 2011-485 du 06 septembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°
2008-438 du 05 Mai 2008, modifié et complété par le décret n° 2009/980 du 14 Juillet 2009, fixant les attributions du
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le Décret n° 2012-032 du 10 Janvier 2012 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement d'Union Nationale ;
Vu le décret n° 2011-687 du 21 Novembre 2011 modifié par les décrets n° 2012-495 et 2012-496 du
13 Avril 2012, décret n° 2013-635 du 28 Août 2013, décrets n° 2013-662 et 2013-663 du 04 Septembre 2013, n°
2013-814 du 08 Novembre 2014 portant nomination des Membres du Gouvernement d'union Nationale;

ARRETE :

Article premier : Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de **QUARANTE (40)**
Elèves ENCADREURS D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE de l'Ecole Nationale d'Administration
Pénitentiaire auront lieu les 23, 24, 25 Avril 2014 dans les neuf Centres suivants : **Antalaha, Antananarivo,**
Antsiranana, Fianarantsoa, Mahajanga, Morondava, Taolagnaro, Toamasina, Toliara.

Article 2 : La répartition des places mises au concours est fixée comme suit :

Mode de concours	Sexe masculin	Sexe féminin
DIRECT	26	10
PROFESSIONNEL	04	

Article 3 : **Le concours direct** est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de vingt-et-un ans au moins et
de quarante - ans au plus au premier janvier de l'année d'ouverture du concours, **titulaires du diplôme du**
Baccalauréat de l'Enseignement Supérieur (BACC) ou de diplôme reconnu au moins équivalent par le
ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, mesurant au minimum 1, 60 m sous la
toise pour le sexe masculin et 1, 53 m au minimum pour le sexe féminin et aptes aux exercices physiques.

Le concours professionnel est ouvert aux Agents pénitentiaires qui ont accompli au moins quatre années de service effectif après la période de stage dans leur corps de provenance.

Article 4 : Le concours comporte des épreuves d'admissibilités et des épreuves d'admission. L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de place à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de place à pourvoir.

Article 5 : Le dossier de candidature comprenant les pièces suivantes doit parvenir à l'adresse ci – après :

**Monsieur Le Directeur de L'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire –
BP : 27 Toamasina / Région Atsinanana – CP 502 – (CONCOURS 2013).**

Au plus tard le **24 Mars 2014** à 18 heures, le cachet de la poste faisant foi :

PIECES A FOURNIR :

I/ Concours direct

- 1) Une demande manuscrite adressée à **Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire** précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.
- 2) Un copie d'acte de naissance délivré moins d'un an.
- 3) Un extrait du casier judiciaire (Bulletin n° 3) délivré moins de trois mois.
- 4) Une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement supérieur ou d'un diplôme au moins équivalent reconnu par l'Etat (équivalence délivrée par le Ministère de la fonction publique, du travail et des lois sociales)
- 5) Un certificat de toise délivré par l'autorité Pénitentiaire ;
- 6) Une photocopie certifiée conforme à l'original du certificat de position vis-à-vis du service national pour le sexe masculin délivré moins d'un an ou dûment prorogé.
- 7) Un certificat d'aptitude délivré par un médecin agréé par l'Etat.
- 8) Un mandat poste de 30.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2013)**
- 9) 4 enveloppes timbrées dont :
 - deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;
 - deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;
- 10) Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).
- 11) Un Certificat Administratif et autorisation de participer délivrés par le supérieur hiérarchique pour les candidats fonctionnaires

II/ Concours Professionnel

- 1) Demande manuscrite adressée à Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.
- 2) Un certificat administratif délivré par le Chef de service du personnel Pénitentiaire.
- 3) Autorisation de participer au concours délivré par le supérieur hiérarchique
- 4) Un mandat poste de 30.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2013)**
- 5) 4 enveloppes timbrées dont :
 - deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;
 - deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;
- 6) Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).

Article. 6 : Il ne sera procédé à aucun remboursement des mandats poste, pour les candidats ayant déposé des dossiers incomplets ou qui n'auront pas rempli les conditions de sélection prévues par le présent arrêté.

Tout dossier incomplet ou parvenu tardivement fera l'objet de renvoi

Article 7 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres mentionnés plus hauts et comprendront :

Concours direct :

- Le 23 Avril 2014 de 08H 00 à 11H 00 :
 - SUJET D'ORDRE GENERAL – coef : 4
- Le 24 Avril 2014 de 08H 00 à 10H 00 :
 - DROIT DE L'HOMME – coef : 3
- Le 25 Avril 2014 de 08H 00 à 11H 00 :
 - FRANCAIS – coef : 3

Concours professionnel :

- Le 23 Avril 2014 de 08H 00 à 11H 00 :
 - SUJET D'ORDRE GENERAL – coef : 4
- Le 24 Avril 2014 de 08H 00 à 10H 00 :
 - REINSERTION SOCIALE – coef : 3
- Le 25 Avril 2014 de 08H 00 à 11H 00 :
 - SCIENCES PENITENTIAIRES – coef : 3

Le programme limitatif des épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu au moins 12 de moyenne sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

Article 8 : A la suite de la publication du résultat des épreuves d'admissibilité, **une date fixant le début des épreuves d'admission à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et appelant les candidats et les candidates déclarés admissibles à rejoindre ladite école pour ces épreuves sera communiquée.**

Article 9 : **Les candidats et les candidates déclarés admissibles feront l'objet d'une contre visite et d'une contre toise** dès leur arrivée à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et ce, avant les épreuves d'admission. **Ceux ou celles qui ne répondront pas aux exigences physiques requises feront objet de renvoi immédiat.**

Article 10 : Les épreuves d'admission se dérouleront uniquement à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire – Antetезambaro TOAMASINA aux dates et heures fixés ultérieurement.

Les épreuves d'admission comprendront :

- Un test psycho technique coefficient 1
- Une épreuve d'éducation physique et sportive coefficient 2 :

Obligatoire

- Dame : course de fond de 800m et de vitesse de 80 m
- Homme : course de fond de 1000 m et de vitesse de 100 m

Option

- Saut à hauteur
- Saut à longueur
- Grimée de corde

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 12 de moyenne sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients

Article 11 : Les candidats et candidates admis seront nommés élèves Encadreurs dans l'ordre de leur classement. Ils doivent suivre obligatoirement une formation militaire de base d'au moins quarante cinq jours au cours de leur formation d'une durée de dix - huit mois (18 mois) à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

Article 12 : **Le Jury de correction des épreuves de concours est présidé conjointement par :**

- **un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique** qui assure le contrôle de régularité juridique des opérations du concours,

- **un représentant du Ministère de la justice**

- **le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire**

Il assure le contrôle technique de la correction.

Article 13 : En cas de non comparution ou de désistement d'un candidat déclaré admis définitivement dans un délai de 15 jours à partir du début effectif de la scolarité, le remplacement se fera à partir d'une liste d'attente établie par les membres du jury aux délibérations par ordre de leur classement général.

Article 14 : En application des dispositions du décret n° 2005– 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n° 2011-447 du 09 Août 2011 cité ci – dessus, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle tel que l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat quarante cinq jours (45) à partir du début effectif de la scolarité.

Article 15 : **Les élèves sortant de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire seront nommés stagiaire dans leur corps d'appartenance par promotion et par ordre de mérite. Les arrêtés portant nomination sont pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.**

Article 16 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 23 Janvier 2014

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales
Signé : Bernard MARCEL

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice,
Signé : Florent RAKOTOARISOA

ARRETE INTERMINISTERIEL
N° **1795/ 2014** –MJ/ MFPTLS /ENAP/C.13.-

FIN N°063 DU 06/01/2014
CF N°292 DU 21/01/2014

**Portant ouverture d'un concours d'entrée
à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire
pour le recrutement de TRENTE SIX (36) élèves
CONTROLEURS D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Session des 23, 24, 25 Avril 2014**

**LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
et
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

Vu la Constitution,
Vu la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 portant Statut du Personnel du Corps de l'Administration Pénitentiaire ;
Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 relative au Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;
Vu la Loi n° 2011-014 du 28 Décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la feuille de route signé par les acteurs politique malgache le 17 Septembre 2011 ;
Vu le Décret n° 2003–711 du 01 juillet 2003 portant application de la Loi n°95-010 du 10 juillet 1995 portant statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire en ce qui concerne les Contrôleurs d'Administration Pénitentiaire ;
Vu le Décret n° 2003 – 1110 du 02 décembre 2003 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ;
Vu le Décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 modifié et complété par le Décret n°2011-446 fixant les modalités de recrutement et de nomination des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n° 2005- 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n°2011-447 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;
Vu le décret n° 2011-485 du 06 septembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2008-438 du 05 Mai 2008, modifié et complété par le décret n° 2009/980 du 14 Juillet 2009, fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le Décret n° 2012-032 du 10 Janvier 2012 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu la Loi n° 2011-014 du 28 Décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la feuille de route signé par les acteurs politique malgache le 17 Septembre 2011 ;
Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale ;
Vu le décret n° 2011-687 du 21 Novembre 2011 modifié par les décrets n° 2012-495 et 2012-496 du 13 Avril 2012, décret n° 2013-635 du 28 Août 2013, décrets n° 2013-662 et 2013-663 du 04 Septembre 2013, n° 2013-814 du 08 Novembre 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement d'union Nationale;

ARRETEMENT :

Article premier : Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de **TRENTE SIX (36) Elèves Contrôleurs d'Administration Pénitentiaire** de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire auront lieu les 23, 24, 25 Avril 2014 dans les neuf Centres suivants : **Antalaha, Antananarivo, Antsiranana, Fianarantsoa, Mahajanga, Morondava, Taolagnaro, Toamasina Toliara.**

Article 2 : La répartition des places mises au concours est fixée comme suit :

Mode de concours	Sexe masculin	Sexe féminin
DIRECT	22	12
PROFESSIONNEL	02	

Article 3 : Le concours direct est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de vingt-et-un ans au moins et de quarante - ans au plus au premier janvier de l'année d'ouverture du concours, **titulaires du diplôme de Fin d'Etudes du Premier Cycle Universitaire (BAC+2) ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent par le ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales**, mesurant au minimum 1, 60 m sous la toise pour le sexe masculin et 1, 53 m au minimum pour le sexe féminin aptes aux exercices physiques.

Le concours professionnel est ouvert aux greffiers – comptables et encadreurs de l'administration pénitentiaire qui ont accompli au moins quatre années de service effectif après la période de stage dans leur corps de provenance.

Article 4 : Le concours comporte des épreuves d'admissibilités et des épreuves d'admission. L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de place à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de place à pourvoir.

Article 5 : Le dossier de candidature comprenant les pièces suivantes doit parvenir à l'adresse ci – après :

**Monsieur Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire –
BP : 27 Toamasina / Région Atsinanana – CP 502 – (CONCOURS 2013).**

Au plus tard le **24 Mars 2014** à 18 heures, le cachet de la poste faisant foi :

PIECES A FOURNIR :

I/ Concours direct

- 1) Une demande manuscrite adressée à **Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire** précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.
- 2) Un copie d'acte de naissance délivré moins d'un an.
- 3) Un extrait du casier judiciaire (Bulletin n° 3) délivré moins de trois mois.
- 4) Une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme de Fin d'Etudes du Premier Cycle Universitaire (BAC+2) ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent par le ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales.
- 5) Un certificat de toise délivré par l'autorité Pénitentiaire ;
- 6) Une photocopie certifiée conforme à l'original du certificat de position vis-à- vis du service national pour le sexe masculin délivré moins d'un an ou dûment prorogé.
- 7) Un certificat d'aptitude délivré par un médecin agréé par l'Etat.
- 8) Un mandat poste de 40.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2013)**
- 9) 4 enveloppes timbrées dont :
 - deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;
 - deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;
- 10) Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).
- 11) Un Certificat Administratif et autorisation de participer délivrés par le supérieur hiérarchique pour les candidats fonctionnaires

II/ Concours Professionnel

- 1) Demande manuscrite adressée à Monsieur le Directeur de l' l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.
- 2) Un certificat administratif délivré par le Chef de service du personnel pénitentiaire.
- 3) Autorisation de participer au concours délivré par le supérieur hiérarchique
- 4) Un mandat poste de 40.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2013)**
- 5) 4 enveloppes timbrées dont :
 - deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;
 - deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;
- 6) Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).

Article. 6 : Il ne sera procédé à aucun remboursement des mandats poste, pour les candidats ayant déposé des dossiers incomplets ou qui n'auront pas satisfait aux conditions de sélection prévues par le présent arrêté.

Tout dossier incomplet ou parvenu tardivement fera l'objet de renvoi.

Article 7 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres mentionnés plus hauts et comprendront :

Concours direct :

- Le 23 Avril 2014 de 08H 00 à 11H 00 :
 - SUJET D'ORDRE GENERAL – coef : 4
- Le 24 Avril 2014 de 08H 00 à 10H 00 :
 - DROIT PENAL GENERAL ou FRANCAIS– coef : 3
- Le 25 Avril 2014 de 08H 00 à 11H 00 :
 - DROITS DE L'HOMME – coef : 3

Concours professionnel :

- Le 23 Avril 2014 de 08H 00 à 11H 00 :
 - SUJET D'ORDRE GENERAL – coef : 4
- Le 24 Avril 2014 de 08H 00 à 10H 00 :
 - TECHNIQUE DE SURVEILLANCE – coef : 3
- Le 25 Avril 2014 de 08H 00 à 11H 00 :
 - SCIENCES PENITENTIAIRES – coef : 3

Le programme limitatif des épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu au moins 12 de moyenne sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

Article 8 : A la suite de la publication du résultat des épreuves d'admissibilité, **une date fixant le début des épreuves d'admission** à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et **appelant les candidats et les candidates** déclarés admissibles à rejoindre ladite école pour ces épreuves **sera communiquée**.

Article 9 : Les candidats et les candidates déclarés admissibles **feront l'objet d'une contre visite et d'une contre toise** dès leur arrivée à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et ce, avant les épreuves d'admission. Ceux ou celles **qui ne répondront pas aux exigences physiques requises feront objet de renvoi immédiat**.

Article 10 : Les épreuves d'admission se dérouleront uniquement à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire –Antetazambaro TOAMASINA aux dates et heures fixés ultérieurement.

Les épreuves d'admission comprendront :

- Un test psycho technique coefficient 1
- Une épreuve d'éducation physique et sportive coefficient 2 :

Obligatoire

- Dame : course de fond de 800m et de vitesse de 80 m
- Homme : course de fond de 1000 m et de vitesse de 100 m

Option

- Saut à hauteur
- Saut à longueur
- Grimpée de corde

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 12 de moyenne sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients

Article 11 : Les candidats et candidates admis seront nommés élèves contrôleurs dans l'ordre de leur classement. Ils doivent suivre obligatoirement une formation militaire de base d'au moins quarante cinq jours au cours de leur formation d'une durée de dix - huit mois (18 mois) à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

Article 12 : Le Jury de correction des épreuves de concours est présidé conjointement par :

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique qui assure le contrôle de régularité juridique des opérations du concours,
- un représentant du Ministère de la justice
- le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

Il assure le contrôle technique de la correction.

Article 13 : En cas de non comparution ou de désistement d'un candidat déclaré admis définitivement dans un délai de 15 jours à partir du début effectif de la scolarité, le remplacement se fera à partir d'une liste d'attente établie par les membres du jury aux délibérations par ordre de leur classement général.

Article 14 : En application des dispositions du décret n° 2005– 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n° 2011-447 du 09 Août 2011 cité ci – dessus, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle tel que l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat quarante cinq jours (45) à partir du début effectif de la scolarité.

Article 15 : Les élèves sortant de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire seront nommés stagiaire dans leur corps d'appartenance par promotion et par ordre de mérite. Les arrêtés portant nomination sont pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 16 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 23 Janvier 2014

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales,
signé : Bernard MARCEL

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice,
Signé : Florent RAKOTOARISOA

ARRETE INTERMINISTERIEL
N° **1794/ 2014** –MJ/ MFPTLS /ENAP/C.13.-

Portant ouverture d'un concours d'entrée
à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire
pour le recrutement de **TRENTE DEUX (32) élèves**
EDUCATEURS SPECIALISES D'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE.
Session des 23, 24, 25 Avril 2014

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
et
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Vu la Constitution,
Vu la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 portant Statut du Personnel du Corps de l'Administration Pénitentiaire ;
Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 relative au Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;
Vu la Loi n° 2011-014 du 28 Décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la feuille de route signé par les acteurs politique malgache le 17 Septembre 2011 ;
Vu le Décret n° 2003-712 du 01 juillet 2003 portant application de la Loi n°95-010 du 10 juillet 1995 portant statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire en ce qui concerne les Educateurs Spécialisés d'Administration Pénitentiaire ;
Vu le Décret n° 2003 – 1110 du 02 décembre 2003 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ;
Vu le Décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 modifié et complété par le Décret n°2011-446 fixant les modalités de recrutement et de nomination des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n° 2005- 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n°2011-447 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;
Vu le décret n° 2011-485 du 06 septembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2008-438 du 05 Mai 2008, modifié et complété par le décret n° 2009/980 du 14 Juillet 2009, fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le Décret n° 2012-032 du 10 Janvier 2012 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu la Loi n° 2011-014 du 28 Décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la feuille de route signé par les acteurs politique malgache le 17 Septembre 2011 ;
Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale ;
Vu le décret n° 2011-687 du 21 Novembre 2011 modifié par les décrets n° 2012-495 et 2012-496 du 13 Avril 2012, décret n° 2013-635 du 28 Août 2013, décrets n° 2013-662 et 2013-663 du 04 Septembre 2013, n° 2013-814 du 08 Novembre 2014 portant nomination des Membres du Gouvernement d'union Nationale;

ARRETEMENT :

Article premier : Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de **TRENTE DEUX (32) Elèves Educateurs Spécialisés d'Administration Pénitentiaire** de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire auront lieu les 23, 24, 25 Avril 2014 dans les neuf Centres suivants : Antalaha, Antananarivo, Antsiranana , Fianarantsoa, Mahajanga, Morondava, Taolagnaro, Toamasina, Toliara.

Article 2 : La répartition des places mises au concours est fixée comme suit :

Mode de concours	Sexe masculin	Sexe féminin
DIRECT	18	12
PROFESSIONNEL	02	

Article 3 : **Le concours direct** est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de vingt-et-un ans au moins et de quarante - ans au plus au premier janvier de l'année d'ouverture du concours, **titulaires du diplôme de Fin d'Etudes du Premier Cycle Universitaire (BAC+2) ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent par le ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales**, mesurant au minimum 1, 60 m sous la toise pour le sexe masculin et 1, 53 m au minimum pour le sexe féminin aptes aux exercices physiques.

Le concours professionnel est ouvert aux greffiers – comptables et encadreurs de l'administration pénitentiaire qui ont accompli au moins quatre années de service effectif après la période de stage dans leur corps de provenance.

Article 4 : Le concours comporte des épreuves d'admissibilités et des épreuves d'admission. L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de place à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de place à pourvoir.

Article 5 : Le dossier de candidature comprenant les pièces suivantes doit parvenir à l'adresse ci – après :

**Monsieur Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire –
BP : 27 Toamasina / Région Atsinanana – CP 502 – (CONCOURS 2013).**

Au plus tard le **24 Mars 2014** à 18 heures, le cachet de la poste faisant foi :

PIECES A FOURNIR :

I/ Concours direct

- 10) Une demande manuscrite adressée à **Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire** précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.
- 11) Une copie d'acte de naissance délivré moins d'un an.
- 12) Un extrait du casier judiciaire (Bulletin n° 3) délivré moins de trois mois.
- 13) Une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme de Fin d'Etudes du Premier Cycle Universitaire (BAC+2) ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent par le ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales.
- 14) Un certificat de toise délivré par l'autorité Pénitentiaire ;
- 15) Une photocopie certifiée conforme à l'original du certificat de position vis-à-vis du service national pour le sexe masculin délivré moins d'un an ou dûment prorogé.
- 16) Un certificat d'aptitude délivré par un médecin agréé par l'Etat.
- 17) Un mandat poste de 40.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2013)**
- 18) 4 enveloppes timbrées dont :
 - deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;
 - deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;
- 10) Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).
- 11) Un Certificat Administratif et autorisation de participer délivrés par le supérieur hiérarchique pour les candidats fonctionnaires

II/ Concours Professionnel

- 6) Demande manuscrite adressée à Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.
- 7) Un certificat administratif délivré par le Chef de service du personnel pénitentiaire.
- 8) Autorisation de participer au concours délivré par le supérieur hiérarchique
- 9) Un mandat poste de 40.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2013)**
- 10) 4 enveloppes timbrées dont :
 - deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;
 - deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;
- 6) Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).

Article. 6 : Il ne sera procédé à aucun remboursement des mandats poste, pour les candidats ayant déposé des dossiers incomplets ou qui n'auront pas rempli les conditions de sélection prévues par le présent arrêté.

Tout dossier incomplet ou parvenu tardivement fera l'objet de renvoi.

Article 7 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres mentionnés plus hauts et comprendront :

Concours direct :

- Le 23 Avril 2014 de 08H 00 à 11H 00 :
 - SUJET D'ORDRE GENERAL – coef : 4
- Le 24 Avril 2014 de 08H 00 à 10H 00 :
 - SCIENCES DE L'EDUCATION ou FRANCAIS– coef : 3
- Le 25 Avril 2014 de 08H 00 à 11H 00 :
 - DROITS DE L'HOMME – coef : 3

Concours professionnel :

- Le 23 Avril 2014 de 08H 00 à 11H 00 :
 - SUJET D'ORDRE GENERAL – coef : 4
- Le 24 Avril 2014 de 08H 00 à 10H 00 :
 - TECHNIQUE DE SURVEILLANCE – coef : 3
- Le 25 Avril 2014 de 08H 00 à 11H 00 :
 - SCIENCES PENITENTIAIRES – coef : 3

Le programme limitatif des épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu au moins 12 de moyenne sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

Article 8 : A la suite de la publication du résultat des épreuves d'admissibilité, **une date fixant le début des épreuves d'admission** à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et appelant **les candidats et les candidates** déclarés admissibles à rejoindre ladite école pour ces épreuves **sera communiquée**.

Article 9 : **Les candidats et les candidates déclarés admissibles feront l'objet d'une contre visite et d'une contre toise** dès leur arrivée à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et ce, avant les épreuves d'admission. **Ceux ou celles qui ne répondront pas aux exigences physiques requises feront objet de renvoi immédiat.**

Article 10 : Les épreuves d'admission se dérouleront uniquement à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire –Antetetzambaro TOAMASINA aux dates et heures fixés ultérieurement.

Les épreuves d'admission comprendront :

- Un test psycho technique coefficient 1
- Une épreuve d'éducation physique et sportive coefficient 2 :

Obligatoire

- Dame : course de fond de 800m et de vitesse de 80 m
- Homme : course de fond de 1000 m et de vitesse de 100 m

Option

- Saut à hauteur
- Saut à longueur
- Grimpée de corde

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 12 de moyenne sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients

Article 11 : Les candidats et candidates admis seront nommés élèves Educateurs Spécialisés dans l'ordre de leur classement. Ils doivent suivre obligatoirement une formation militaire de base d'au moins quarante cinq jours au cours de leur formation d'une durée de dix - huit mois (18 mois) à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

Article 12 : **Le Jury de correction des épreuves de concours est présidé conjointement par :**

- **un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique** qui assure le contrôle de régularité juridique des opérations du concours,
 - **un représentant du Ministère de la justice**
 - **le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire**
- Il assure le contrôle technique de la correction.**

Article 13 : En cas de non comparution ou de désistement d'un candidat déclaré admis définitivement dans un délai de 15 jours à partir du début effectif de la scolarité, le remplacement se fera à partir d'une liste d'attente établie par les membres du jury aux délibérations par ordre de leur classement général.

Article 14 : En application des dispositions du décret n° 2005– 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n° 2011-447 du 09 Août 2011 cité ci – dessus, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle tel que l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat quarante cinq jours (45) à partir du début effectif de la scolarité.

Article 15 : **Les élèves sortant de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire seront nommés stagiaires dans leur corps d'appartenance par promotion et par ordre de mérite.** Les arrêtés portant nomination sont pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 16 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 23 Janvier 2014

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales,
signé : Bernard MARCEL

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice,
Signé : Florent RAKOTOARISOA